

Protéger un lanceur d'alerte face à une procédure-bâillon transnationale

Architecture défensive et offensive — note méthodologique

Lorsqu'un lanceur d'alerte révèle des faits d'intérêt général — atteinte à l'environnement, montage financier, avantage indu — la riposte prend souvent la forme d'une action en justice destinée non à obtenir gain de cause, mais à l'épuiser et à le faire taire : la procédure-bâillon. Sa dimension transnationale (parties de nationalités différentes, faits commis dans un État, poursuites engagées dans un autre) la rend d'autant plus intimidante. La méthode exposée ci-dessous, présentée de manière générale et anonymisée, inverse le rapport de force en respectant un ordre strict : le bouclier, puis le renseignement, puis les dépôts coordonnés. Un dossier qui connaît ses failles et les a comblées est infiniment plus dangereux pour l'adversaire qu'un dossier euphorique.

1. Le triptyque — bouclier, retournement, offensive patrimoniale

La position d'un lanceur d'alerte légitime est souvent objectivement favorable, mais elle ne produit ses effets que si elle est exploitée dans le bon ordre. Trois temps indissociables :

- **Le bouclier d'abord.** Consolider le statut légal de lanceur d'alerte pour neutraliser par avance les angles de contre-attaque (recel de documents, violation de secrets, diffamation). Sans ce socle, chaque arme offensive peut se retourner contre son porteur.
- **Le retournement ensuite.** Transformer la plainte-bâillon en passif pour son auteur : offre de preuve, démonstration de la bonne foi, qualification de procédure abusive, demande reconventionnelle.
- **L'offensive patrimoniale enfin.** Le point de rupture de l'adversaire n'est ni médiatique ni moral : il est patrimonial. La présomption de blanchiment, combinée aux saisies pénales et à la confiscation élargie, y conduit — à condition d'un travail préalable de cartographie des avoirs.

2. Le bouclier avant le glaive — sécuriser le porteur de l'alerte

Le droit français offre, depuis la loi du 9 décembre 2016 (dite Sapin II) renforcée par la loi du 21 mars 2022 (dite Wasserman), l'un des régimes de protection des lanceurs d'alerte les plus complets d'Europe. Le bénéfice du statut suppose un signalement de bonne foi, sans contrepartie financière directe, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Ses effets sont décisifs :

- **Irresponsabilité pénale (art. 122-9 du Code pénal).** Le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable pour la détention ou le recel de documents qu'il a obtenus licitement et signale dans les conditions légales : c'est la parade directe à toute poursuite pour recel, angle que la défense adverse exploite en premier.
- **Protection contre les procédures abusives.** Irrecevabilité ou rejet des actions dilatoires, amende civile et provision pour frais de justice au bénéfice du lanceur d'alerte visé.
- **Canalisation probatoire.** Documenter dès l'origine la bonne foi (chronologie des alertes, absence de demande d'argent, saisine préalable d'autorités) et, le cas échéant, solliciter l'avis du Défenseur des droits.

Point de vigilance — licéité de l'obtention des pièces

La protection de l'article 122-9 suppose que les documents aient été obtenus de manière licite (remise spontanée, communication administrative, source légitime). Il est impératif d'établir et de consigner par écrit, avec l'avocat, la chaîne d'obtention de chaque pièce AVANT tout versement aux débats. En cas de doute sur une pièce, elle sera exploitée comme information d'orientation et non comme preuve produite, la preuve étant reconstituée par des voies incontestables.

Sanctuariser la preuve. Constat de commissaire de justice décrivant les pièces détenues et leur date de présentation ; horodatage qualifié et empreintes numériques (SHA-256) de l'ensemble du dossier ; conservation d'un jeu complet chez l'avocat (couvert par le secret professionnel) et d'un jeu hors du territoire concerné. Enfin, compartimenter les communications sensibles et désigner un suppléant mandaté, afin que la procédure survive à toute pression exercée sur une personne unique.

3. Du bâillon au boomerang — retourner la procédure adverse

Une décision administrative ou un fait matériel favorable ne « vaccine » jamais à lui seul contre une plainte en diffamation : la défense se construit allégation par allégation.

- **Exception de vérité et bonne foi.** Pour les faits intégralement prouvables, l'offre de preuve (dans des délais et formes stricts, à peine de déchéance) ; pour les jugements de valeur et l'enquête d'intérêt général, les quatre critères classiques de la bonne foi : but légitime, absence d'animosité personnelle, prudence dans l'expression, base factuelle suffisante.
- **Qualification de procédure-bâillon (SLAPP).** La directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024 offre un cadre inédit : rejet précoce des demandes manifestement infondées, condamnation aux dépens intégraux, sanctions dissuasives et — point stratégique majeur — protection contre les actions intentées depuis des États tiers visant des faits de participation publique.
- **Demande reconventionnelle** en dommages-intérêts pour procédure abusive, versant aux débats l'intégralité du dossier probatoire : chaque audience devient une chambre d'écho des preuves que l'adversaire souhaitait précisément étouffer.
- **Dénonciation calomnieuse (art. 226-10 CP) : la préparer, pas la proclamer.** Elle exige soit une décision définitive établissant la fausseté du fait dénoncé, soit la preuve que le dénonciateur en connaissait l'inexactitude. Le dossier d'intentionnalité se constitue dès maintenant ; l'arme se dégaîne après l'issue favorable. Toute annonce prématurée affaiblit sa portée.
- **Appui européen.** La jurisprudence de la CEDH sur l'effet dissuasif des poursuites contre les lanceurs d'alerte (article 10, protection renforcée depuis l'arrêt de Grande Chambre Halet de 2023) consolide la position défensive.

4. L'offensive patrimoniale — le point de rupture

Trois caractéristiques font du blanchiment le levier le plus puissant d'un tel dossier :

- **La présomption de l'article 324-1-1 du Code pénal.** Les biens ou revenus sont présumés être le produit d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération ne peuvent avoir d'autre justification que d'en dissimuler l'origine. C'est un renversement de la charge de la preuve — rarissime en droit pénal — qui fait peser sur l'adversaire l'obligation de justifier la licéité de l'ensemble.
- **L'autonomie du blanchiment.** La jurisprudence admet l'auto-blanchiment et n'exige pas de condamnation préalable pour l'infraction d'origine : il suffit d'en établir les éléments constitutifs. Le

volet blanchiment peut donc prospérer même si un volet corruption piétine.

- **La territorialité souple.** Un seul fait constitutif accompli sur le territoire (un virement reçu, un bien acquis, une société interposée) suffit à fonder la compétence des juridictions pour l'ensemble de l'opération.

Action prioritaire — la cartographie patrimoniale

Avant tout dépôt, faire établir la cartographie des avoirs de la cible et de ses structures (registres des sociétés et des bénéficiaires effectifs, fichier immobilier, publications légales, actes notariés, participations, sources ouvertes). Chaque actif localisé est à la fois un point d'ancrage de la compétence territoriale, une cible de saisie pénale conservatoire et un gage d'indemnisation future. Sans cette cartographie, le volet blanchiment reste une hypothèse ; avec elle, il devient opérationnel.

Confiscation élargie et effet systémique. En cas de condamnation, l'article 131-21 du Code pénal permet la confiscation de tout ou partie du patrimoine dont l'origine licite n'est pas justifiée — au-delà du seul produit de l'infraction. Par ailleurs, une information négative publique (adverse media) que les établissements financiers doivent intégrer à leur vigilance LCB-FT tend, à elle seule, au dé-risquage : le temps joue mécaniquement contre l'adversaire, sans qu'aucune prise de contact directe avec des banques — à proscrire — ne soit nécessaire.

5. Règles d'or opérationnelles

- **Le judiciaire précède le médiatique, jamais l'inverse** — et chaque communication est relue par l'avocat à l'aune du droit de la presse.
- **Jamais de contrepartie financière au silence** hors d'un cadre transactionnel formalisé par avocats : une demande d'argent mal structurée pourrait être retournée en accusation de chantage ou d'extorsion, et anéantirait le statut de lanceur d'alerte.
- **Le séquençage est la stratégie** : bouclier (statut, preuves, mandats), puis renseignement (cartographie patrimoniale, expertises), puis seulement les dépôts coordonnés, chaque front étant conçu pour alimenter les autres.
- **Saisir les juridictions et pôles spécialisés** (matière financière, atteintes à l'environnement) et mobiliser les canaux d'entraide judiciaire, sans dépendre du canal diplomatique.

Analyste Senior — Veristore Technologies

Renseignement & Investigation

Cette note est un document d'orientation méthodologique à vocation pédagogique. Elle ne constitue ni une consultation juridique ni un acte de procédure. La mise en œuvre de chacun des leviers décrits suppose la saisine préalable d'un avocat inscrit à un barreau compétent ; les références légales et jurisprudentielles citées doivent être vérifiées dans leur état au jour de chaque acte.